

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

11 novembre 1999

FINAL
A5-0055/1999

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil concernant la discipline budgétaire
(COM(1999) 364 – C5-0141/1999 – 1999/0151(CNS))

Commission des budgets

Rapporteur: Ioannis Averoff

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
*majorité des suffrages exprimés pour
approuver la position commune
majorité des membres qui composent le
Parlement pour rejeter ou amender la position
commune*
- *** Avis conforme
*majorité des membres qui composent le
Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105,
107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du
traité UE*
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
*majorité des suffrages exprimés pour
approuver la position commune
majorité des membres qui composent le
Parlement pour rejeter ou amender la position
commune*
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
*majorité des suffrages exprimés pour
approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission)

Signification des abréviations des commissions

- I. AFET commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense
- II. BUDG commission des budgets
- III. CONT commission du contrôle budgétaire
- IV. LIBE commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures
- V. ECON commission économique et monétaire
- VI. JURI commission juridique et du marché intérieur
- VII. INDU commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie
- VIII. EMPL commission de l'emploi et des affaires sociales
- IX. ENVI commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs
- X. AGRI commission de l'agriculture et du développement rural
- XI. PECH commission de la pêche
- XII. REGI commission de la politique régionale, des transports et du tourisme
- XIII. CULT commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports
- XIV. DEVE commission du développement et de la coopération
- XV. AFCO commission des affaires constitutionnelles
- XVI. FEMM commission des droits de la femme et de l'égalité des chances
- XVII. PETI commission des pétitions

SOMMAIRE

	Page
Page réglementaire - procédure de consultation	4
PROPOSITION LÉGISLATIVE.....	5
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE	8
EXPOSÉ DES MOTIFS	22
Avis de la commission de l'agriculture et du développement rural	

Page réglementaire – Procédure de consultation

Par lettre du 15 septembre 1999, le Conseil a consulté le Parlement, conformément aux articles 37, 279 et 308 du traité CE, sur la proposition de règlement du Conseil concernant la discipline budgétaire (COM(1999) 364 – C5-0141/1999 – 1999/0151(CNS)).

Au cours de la séance du 17 septembre 1999, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission des budgets, et, pour avis, à la commission de l'agriculture et du développement rural, à la commission du contrôle budgétaire, à la commission économique et monétaire et à la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.

Au cours de sa réunion du 22 septembre 1999, la commission des budgets a nommé M. Averoff rapporteur.

La commission des budgets a examiné le projet de rapport au cours de ses réunions des 13 octobre et 8 novembre 1999.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative à l'unanimité.

Ont participé au vote, les députés Terence Wynn, président; Bárbara Dührkop Dührkop, vice-président; Ioannis Averoff, rapporteur; Reimer Böge, Jean-Louis Bourlanges, Herbert Bösch (suppléant le député Constanze Angela Krehl), Kathalijne Maria Buitenweg, Casaca, Chantal Cauquil, Joan Colom i Naval, Den Dover, Juan Manuel Fabra Vallés (suppléant le député Carlos Costa Neves), Göran Färm, Salvador Garriga Polledo, Neena Gill, Catherine Guyquint, Jutta D. Haug, Ulpu Iivari (suppléant le député Wilfried Kuckelkorn), Anne Elisabet Jensen, John Joseph McCartin, Jan Mulder, Naranjo, Giovanni Saverio Pittella, Bartho Pronk (suppléant le député James E.M. Elles), Heide Rühle, Esko Olavi Seppänen (suppléant le député Francis Wurtz), Ioannis Souladakis (suppléant le député Martin), Alejo Vidal-Quadras Roca, Kyösti Tapio Virrankoski et Ralf Walter.

L'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural est joint au présent rapport. La commission des relations économiques extérieures, la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et la commission du contrôle budgétaire ont décidé de ne pas émettre d'avis.

Le rapport a été déposé le 11 novembre 1999.

Le délai de dépôt des amendements a été fixé au jeudi 11 novembre 1999 à midi.

PROPOSITION LÉGISLATIVE

Proposition de règlement du Conseil concernant la discipline budgétaire (COM(1999) 364 – C5-0141/1999 – 1999(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit :

Texte proposé par la Commission ¹	Amendements du Parlement
(Amendement 1) Titre de l'acte	
Proposition de <u>règlement</u> du Conseil concernant la discipline budgétaire	Proposition de <u>décision</u> du Conseil concernant la discipline budgétaire

Justification:

La Commission a retenu les mêmes bases juridiques que pour la décision précédente – à savoir les articles 37, 279 et 308 du traité CE (anciens articles 46, 209 et 235). Faute de codécision législative sur ces questions, c'est le Conseil et lui seul qui statue. Rejoignant le règlement financier lui-même, le Parlement s'est toujours opposé à ce que les problèmes budgétaires – qui sont soumis à la codécision depuis 1975 – soient régis par une législation adoptée par le seul Conseil et échappant à la codécision du Parlement. Dans le cas de la législation relative à la discipline budgétaire, la controverse n'a pas été particulièrement vive dans la mesure où, pour l'essentiel, le contenu de la législation concerne les dépenses agricoles (dépenses obligatoires) et s'adresse donc aux États membres.

Or, la Commission propose de modifier la forme juridique de l'acte, sur la base de l'article 249, en faisant un "règlement" et non plus une "décision". Une "décision" était conforme au fond de l'acte, puisqu'elle concernait principalement les États membres et était adressée à ceux-ci. Sans que le fond de l'acte ait changé de manière notable, la Commission propose à présent d'en modifier la forme, pour en faire un règlement, contraignant dans son intégralité et applicable à toute personne au sein de l'Union, y compris aux institutions.

La majeure partie du contenu de l'acte proposé concerne toujours les États membres, mais l'acte introduit aussi des obligations et des procédures nouvelles, contraignantes pour le Conseil. Il se peut que les intentions de la Commission soient louables et qu'elle ne cherche qu'à faire en sorte que le règlement soit contraignant aussi pour le Conseil en tant qu'institution. Cependant, s'il s'agit d'un règlement, il sera également contraignant pour le Parlement et il créera des raisons supplémentaires permettant d'attaquer des actes du Parlement – le budget annuel et les décisions connexes – devant la Cour de justice.

Le contenu de l'acte concerne la discipline budgétaire. Il est admissible de régler une telle question au moyen d'un accord interinstitutionnel adopté en codécision. Toutefois, le Parlement ne saurait admettre que le Conseil arrête seul des dispositions contraignantes relatives à ces questions. Du point de vue du Parlement, ces questions sont réglées soit par le traité, qui garantit les pouvoirs budgétaires du Parlement, soit par voie d'accords

¹ JO C

interinstitutionnels, adoptés en codécision et pouvant au besoin être dénoncés par le Parlement.

(Amendement 2)
Premier considérant

considérant que le Conseil européen, lors de sa session de Berlin des 24 et 25 mars 1999, est convenu de maintenir, en la renforçant, la discipline budgétaire instaurée par la décision 94/729/CE et a confirmé que toutes les dépenses de la Communauté doivent respecter les principes d'une bonne gestion des finances publiques et de la discipline budgétaire;

considérant que le Conseil européen, lors de sa session de Berlin des 24 et 25 mars 1999, a proposé de maintenir, en la renforçant, la discipline budgétaire instaurée par la décision 94/729/CE; que, par ailleurs, il a suggéré que les dépenses de l'Union devaient respecter à la fois les impératifs de la discipline budgétaire et le principe d'efficacité, et évoqué la nécessité de faire en sorte que l'Union dispose de ressources suffisantes pour assurer le bon développement de ses politiques, dans l'intérêt de ses citoyens, ainsi que pour faire face au processus d'élargissement;

Justification:

L'amendement tient compte du fait que ce n'est pas au Conseil européen qu'il appartient de prendre des décisions contraignantes sur ces questions mais au Parlement européen et au Conseil, en ce qui concerne l'accord interinstitutionnel, et au Conseil en ce qui concerne la décision et le règlement financier. Le Conseil pourrait s'estimer lié par les conclusions du Conseil européen au moment d'adopter ces actes, mais tel ne saurait être le cas, du moins du point de vue juridique, pour le Parlement européen. Si la codécision devait s'appliquer à la présente décision, cette formulation serait à considérer comme plus appropriée.

(Amendement 3)
Cinquième considérant

considérant que, sur la base des conclusions du Conseil européen, les institutions sont également convenues de maintenir inchangés le cadre de référence et le taux de croissance de la ligne directrice agricole et d'étendre la couverture de celle-ci à toutes les dépenses de la politique agricole commune réformée, aux nouvelles mesures de développement rural, aux mesures vétérinaires et phytosanitaires, aux dépenses liées à l'instrument de préadhésion agricole ainsi qu'aux montants

considérant que les institutions sont également convenues de maintenir inchangés le cadre de référence et le taux de croissance de la ligne directrice agricole et d'étendre la couverture de celle-ci à toutes les dépenses de la politique agricole commune réformée, aux nouvelles mesures de développement rural, aux mesures vétérinaires et phytosanitaires et aux dépenses liées à l'instrument de préadhésion agricole;

disponibles pour l'agriculture dans le cadre de l'adhésion;

Justification:

Comme les conclusions du Conseil européen de Berlin (tableau A), l'accord interinstitutionnel reprend, à l'annexe I, les perspectives financières pour la période 2000-2006, lesquelles font partie intégrante de l'accord (paragraphe 8). Le tableau B proposé à Berlin figure à l'annexe II de l'accord interinstitutionnel, mais seulement en tant que cadre financier à caractère indicatif et il est clairement précisé au paragraphe 25 que, en cas d'élargissement, les perspectives financières seront ajustées. En d'autres termes, les montants figurant à la rubrique 8 de l'annexe II pour l'élargissement, y compris un montant réservé aux dépenses agricoles, n'ont qu'un caractère indicatif. Le montant inscrit pour l'agriculture à la rubrique 8 ne fait pas partie des perspectives financières pour la période 2000-2006 et ne peut donc être repris dans la ligne directrice agricole en vigueur. Cette modification du considérant reflète l'amendement apporté à l'article 4.

(Amendement 4)

Neuvième considérant

considérant qu'en conséquence, des mesures d'économie peuvent s'avérer nécessaires et, qu'en l'absence de décision du Conseil, sur proposition de la Commission, les mesures pourront être prises lors d'une session spéciale du Conseil tenue dans le cadre de ses délibérations budgétaires avant le 15 septembre;

considérant qu'en conséquence, des mesures d'économie peuvent s'avérer nécessaires afin d'autoriser le respect du plafonnement des dépenses, d'où la nécessité pour la Commission de soumettre des propositions appropriées; considérant que les deux organes de l'autorité budgétaire devraient s'efforcer d'aboutir à un accord quant à ces mesures dans le cadre des consultations interinstitutionnelles prévues à l'annexe III de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 relatif à la discipline budgétaire et à l'amélioration de la procédure budgétaire; et, qu'en l'absence de décision du Conseil, sur proposition de la Commission, les mesures pourront être prises lors d'une session spéciale du Conseil tenue dans le cadre de ses délibérations budgétaires avant le 15 septembre;

(Amendement 5)

Dixième considérant

considérant que la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union nécessite de prendre des mesures d'urgence et que, par conséquent, les pouvoirs de gestion de la Commission doivent être accrus;

supprimé

Justification:

La référence à la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union relève plutôt du seizième considérant, où elle a été insérée par l'amendement 10.

(Amendement 6)

Onzième considérant

considérant qu'au regard de ce dernier objectif, il est impératif d'envisager la proposition de mesures appropriées à moyen terme;

considérant que, conformément à l'accord interinstitutionnel, les perspectives financières visent à assurer que, à moyen terme, les dépenses de la Communauté, ventilées par catégorie, évoluent de manière ordonnée et sans dépasser les limites des ressources propres attribuées à la Communauté; qu'il est impératif d'envisager la proposition de mesures appropriées à moyen terme;

Justification:

Comme il est proposé de supprimer le considérant précédent (dixième considérant), le présent amendement vise à justifier la nécessité d'envisager la proposition de mesures appropriées à moyen terme. D'où la référence à l'accord interinstitutionnel et le rappel de l'objectif des perspectives financières, qui est d'assurer, à moyen terme, l'évolution ordonnée des dépenses.

(Amendement 7)

Douzième considérant

considérant que, afin d'atteindre l'objectif d'assurer le respect des plafonds fixés pour la rubrique 1, les mesures d'économie doivent être prises, le cas échéant, à très court terme; qu'il y a lieu d'annoncer cet aspect aux intéressés afin de leur permettre d'y adapter leurs attentes; qu'en prenant lesdites mesures, il convient cependant de tenir compte, dans la mesure du possible, des exigences de la sécurité juridique;

considérant que les mesures prises afin de réaliser des économies ne sauraient mettre en question les principes sur lesquels la PAC est fondée; que la réforme de la PAC doit faciliter la stabilisation des dépenses agricoles;

Justification:

Les mesures d'économie ne doivent pas constituer un but en soi, et il ne faut pas que, au nom des économies, nous mettions en péril les principes de la PAC. La stabilisation effective et viable des dépenses agricoles passe par la réforme de la PAC.

(Amendement 8)

Douzième considérant bis (nouveau)

considérant que les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires en ce qui concerne les dépenses agricoles doivent être prises de manière à respecter les pouvoirs respectifs des institutions en matière budgétaire, tels qu'ils sont définis par le traité.

Justification:

La procédure qui s'appliquera à la prise des décisions relatives aux mesures nécessaires devra respecter les dispositions de l'accord interinstitutionnel, lequel n'affecte pas les compétences budgétaires respectives des différentes institutions, telles que ces compétences sont définies dans les traités.

(Amendement 9)

Douzième considérant bis (nouveau)

considérant que l'accord interinstitutionnel permet à la Commission de proposer une révision des perspectives financières en cas de circonstances imprévues; que, dans ce cas, les institutions examinent en premier lieu les possibilités de réaffectation des dépenses de la rubrique concernée par la révision.

Justification:

Est ainsi rappelé que l'accord interinstitutionnel laisse à la Commission la possibilité de proposer une révision des perspectives financières. Voir également les amendements 17 (sur l'article 5, paragraphe 5), 19 (sur l'article 5, paragraphe 7), 22 (sur l'article 6, paragraphe 6) et 23 (introduisant un article 6 bis).

(Amendement 10)

Seizième considérant

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de réduire ou de suspendre temporairement les avances mensuelles, lorsque les renseignements communiqués par les États membres ne permettent pas à la Commission de constater que la réglementation communautaire applicable a été respectée ou amènent à conclure à une utilisation manifestement abusive des fonds communautaires;

considérant que, afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, il peut s'avérer nécessaire d'adopter des mesures de précaution; que, par conséquent, il convient de prévoir la possibilité de réduire ou de suspendre temporairement les avances mensuelles, lorsque les renseignements communiqués par les États membres ne permettent pas à la Commission de constater que la réglementation communautaire applicable a été respectée ou amènent à conclure à une utilisation manifestement abusive des fonds communautaires; que, pour des raisons de transparence, il conviendrait que la Commission présente chaque année à l'autorité budgétaire un rapport relatif aux cas dans lesquels elle a réduit ou suspendu les avances mensuelles visées ci-dessus;

Justification:

Voir l'amendement 4 pour la première partie du présent amendement. Quant à la seconde partie: dès lors que sont en jeu les intérêts financiers de l'Union, il est utile que la Commission présente chaque année un rapport sur les cas dans lesquels il lui a fallu réduire ou suspendre les avances mensuelles.

(Amendement 11)
Vingtième considérant

considérant que, pour des raisons de clarté, il apparaît opportun de modifier la décision 94/729/CE et de la remplacer par le présent règlement,

considérant que, pour des raisons de clarté, il apparaît opportun de modifier la décision 94/729/CE et de la remplacer par la présente décision,

Justification:

Voir amendement 1. Cette modification reflète les amendements apportés au titre et aux articles 1 et 30.

(Amendement 12)

Article premier

1. La discipline budgétaire s'applique à toutes les dépenses. Elle est mise en œuvre, selon le cas, par le règlement financier, le présent règlement et l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999.

1. La discipline budgétaire s'applique à toutes les dépenses visées à l'annexe I de l'accord interinstitutionnel ("Perspectives financières pour l'Europe des Quinze"). Elle est mise en œuvre, en conformité au traité, par le règlement financier, le présent règlement et l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999.

Justification:

Voir amendement 1, en ce qui concerne la modification proposée à la forme juridique de l'acte.

Il convient par ailleurs de rappeler ici l'exigence primordiale selon laquelle toute législation budgétaire – qu'elle soit primaire ou secondaire – doit être conforme au traité. Une législation relative à la discipline budgétaire ne saurait porter atteinte aux prérogatives garanties au Parlement par le traité, en particulier par l'article 272.

(Amendement 13)

Article 4, paragraphe 1

1. La ligne directrice agricole couvre les dépenses à imputer aux titres 1 à 4 de la section III, sous-section B1 du budget, conformément à la nomenclature adoptée pour le budget 2000, les dépenses liées à l'instrument agricole de préadhésion figurant à la rubrique 7 des perspectives financières ainsi que les montants disponibles prévus dans les perspectives financières pour l'adhésion au titre de l'agriculture.

1. La ligne directrice agricole couvre les dépenses à imputer aux titres 1 à 4 de la section III, sous-section B1 du budget, conformément à la nomenclature adoptée pour le budget 2000 et les dépenses liées à l'instrument agricole de préadhésion figurant à la rubrique 7 des perspectives financières.

Justification:

Voir amendement 3.

(Amendement 14)

Article 5, paragraphe 1

1. Toutes les mesures législatives proposées par la Commission ou décidées

1. La Commission ne propose pas d'acte communautaire, ne modifie pas ses

par le Conseil ou la Commission dans le cadre de la politique agricole commune respectent les montants fixés dans les perspectives financières au titre, d'une part, de la sous-rubrique intitulée "Dépenses PAC", ci-après dénommée "sous-rubrique 1a" et, d'autre part, de la sous-rubrique intitulée "Développement rural et mesures d'accompagnement", ci-après dénommée "sous-rubrique 1b".

propositions ou n'adopte pas de dispositions d'application qui ne respectent pas les montants fixés dans les perspectives financières au titre, d'une part, de la sous-rubrique intitulée "Dépenses PAC", ci-après dénommée "sous-rubrique 1a" et, d'autre part, de la sous-rubrique intitulée "Développement rural et mesures d'accompagnement", ci-après dénommée "sous-rubrique 1b", selon le cas. Les propositions et mesures de ce type adoptées par le Conseil respectent, selon le cas, les montants fixés dans les mêmes sous-rubriques..

Justification:

La formulation de ce paragraphe peut être considérablement renforcée. Il ne saurait y avoir d'objection à ce que soit reprise la formulation de l'article 270 du traité (ancien article 201a), du point de vue de la Commission. Le respect des plafonds relatifs aux dépenses agricoles doit constituer pour la Commission une obligation aussi impérieuse que le respect du plafond des ressources propres. Le Parlement se félicite de ce qu'il soit proposé d'imposer au Conseil et au Parlement (le cas échéant) l'obligation de ne pas adopter de mesures ou d'actes entraînant un dépassement des plafonds des dépenses agricoles. Ni la Commission ni le Conseil ne doivent pouvoir dépasser le plafond de la sous-rubrique 1a en imputant des dépenses excédentaires à la sous-rubrique 1b. Les mesures touchant la sous-rubrique 1a doivent respecter le plafond et vice et versa.

Cet amendement est à mettre en relation avec les amendements modifiant la forme juridique de l'acte pour en faire une décision applicable à la Commission et aux États membres. En d'autres termes, les dispositions de cet article sont contraignantes.

(Amendement 15)

Article 5, paragraphe 2

2. Lors de l'établissement de l'avant-projet de budget d'un exercice, la Commission examine la situation budgétaire **à moyen terme**. S'il apparaît que les montants des perspectives financières au titre des sous-rubriques 1a et 1b pour cet exercice et l'exercice suivant risquent d'être dépassés, la Commission propose au Conseil les mesures appropriées pour assurer le respect des dits montants.

2. Lors de l'établissement de l'avant-projet de budget d'un exercice, la Commission examine la situation budgétaire **à moyen terme**. S'il apparaît que les montants des perspectives financières au titre des sous-rubriques 1a et/ou 1b pour cet exercice et l'exercice suivant risquent d'être dépassés, la Commission propose à l'autorité budgétaire les mesures appropriées pour assurer le respect desdits montants.

Justification:

Voir amendement 14 (en partie). Il suffit qu'un des plafonds des sous-rubriques risque d'être dépassé, pas les deux en même temps. La Commission et les États membres sont tenus de veiller à ce que chacun des plafonds des sous-rubriques 1a et 1b soit respecté séparément.

(Amendement 16)
Article 5, paragraphe 4

4. Si, lors de l'établissement de l'avant-projet de budget, il apparaît que les besoins de crédits pour l'exercice en cause sont supérieurs aux montants visés au paragraphe 3, la Commission prend les mesures appropriées pour redresser la situation dans le cadre de ses pouvoirs de gestion. Si ce n'est pas possible ou si les mesures prises s'avèrent insuffisantes, la Commission propose d'autres mesures, le cas échéant dans le cadre du paquet prix et mesures connexes, pour assurer le respect des dits montants. Le Conseil décide de ces mesures avant le 1er juillet de l'exercice précédant l'exercice budgétaire concerné par l'avant-projet de budget en cause.

4. Si, lors de l'établissement de l'avant-projet de budget, il apparaît que les besoins de crédits pour l'exercice en cause sont supérieurs aux montants visés au paragraphe 3, la Commission prend les mesures appropriées pour redresser la situation en utilisant les pouvoirs de gestion que les dispositions du traité et des règlements afférents lui confèrent. La Commission informe les deux organes de l'autorité budgétaire quant aux mesures prises. Si ce n'est pas possible ou si les mesures prises s'avèrent insuffisantes, la Commission propose d'autres mesures, le cas échéant dans le cadre du paquet prix et mesures connexes, pour assurer le respect des dits montants, et les institutions appliquent les procédures prévues par l'accord interinstitutionnel pour dégager un accord sur les incidences budgétaires des mesures proposées. Le Conseil décide de ces mesures avant le 1er juillet de l'exercice précédant l'exercice budgétaire concerné par l'avant-projet de budget en cause.

Justification:

La Commission considère que la décision du Conseil respectera les montants fixés dans les perspectives financières. Quel que soit l'effet des décisions du Conseil à ce stade, leur incidence budgétaire mérite d'être examinée par les institutions pour permettre un accord, le plus tôt possible, dans le cadre de la procédure budgétaire.

(Amendement 17)
Article 5, paragraphe 5

5. En l'absence de décision du Conseil

5. À défaut d'un accord entre les deux

avant le terme visé au paragraphe 4 ou si la Commission estime que les résultats des discussions du Conseil sur ces propositions risquent de dépasser les coûts figurant dans ses propositions initiales, le Conseil décide des mesures nécessaires lors d'une session spéciale tenue dans le cadre de ses délibérations budgétaires avant le 15 septembre de l'exercice précédant l'exercice budgétaire concerné par l'avant-projet de budget en cause.

organes de l'autorité budgétaire ou si la Commission estime que les résultats des discussions de l'autorité budgétaire sur ces propositions risquent de dépasser les coûts figurant dans ses propositions initiales, le Conseil décide des mesures nécessaires lors d'une session spéciale tenue dans le cadre de ses délibérations budgétaires avant le 15 septembre de l'exercice précédant l'exercice budgétaire concerné par l'avant-projet de budget en cause. Les institutions s'attachent à la réalisation d'un accord quant aux mesures à prendre sur la base des procédures prévues par l'accord interinstitutionnel. En cas notamment de risque de dépassement des sommes visées au paragraphe 3 du présent article, la réglementation en matière de révision des perspectives financières est d'application.

Justification:

L'obligation imposée au Conseil de statuer sur ces mesures avant le 15 septembre constitue une innovation opportune. Toutefois, les procédures prévues par la décision ne sauraient remplacer celles fixées dans l'accord interinstitutionnel, notamment les articles 19 à 21. Si des circonstances imprévues affectent les marchés agricoles et engendrent un dépassement des montants visés au paragraphe 3, lesdits montants ne peuvent être adaptés que par décision commune du Parlement et du Conseil. La procédure ayant été approuvée, il ne faut pas hésiter à l'appliquer. C'est pourquoi la possibilité de révision doit être mentionnée expressément à ce stade de la procédure.

(Amendement 18)

Article 5, paragraphe 6

6. Le Parlement européen est invité à rendre son avis dans les six semaines après réception de chaque proposition de la Commission visant à assurer le respect des montants visés au paragraphe 3.

6. Le Parlement européen est invité à rendre son avis dans les six semaines après réception de chaque proposition de la Commission visant à assurer le respect des montants visés au paragraphe 3.

(Amendement 19)

Article 5, paragraphe 7

7. S'il apparaît au moment de l'établissement d'une lettre rectificative à

7. S'il apparaît au moment de l'établissement d'une lettre rectificative à

l'avant-projet de budget d'un exercice que le montant fixé pour la sous-rubrique ne peut pas être respecté, la Commission réduit à titre conservatoire le montant du remboursement des aides directes aux agriculteurs au titre de l'exercice concerné par la lettre rectificative. S'il apparaît, au moment de l'exécution du budget de cet exercice ou de l'exercice suivant, qu'une marge de financement se dégage, le montant du remboursement des aides directes est ajusté en conséquence. La Commission prend les mesures qui découlent de cet ajustement, notamment des propositions de virements. En tout état de cause, le remboursement des montants préfinancés par les Etats membres sera pris en charge par le budget communautaire au plus tard, en priorité et intégralement lors de l'exercice suivant celui concerné par la lettre rectificative.

l'avant-projet de budget d'un exercice que le montant fixé pour la sous-rubrique ne peut pas être respecté et s'il apparaît que ledit montant ne peut être revu suivant la procédure prévue par l'accord interinstitutionnel, la Commission réduit à titre conservatoire le montant du remboursement des aides directes aux agriculteurs au titre de l'exercice concerné par la lettre rectificative. S'il apparaît, au moment de l'exécution du budget de cet exercice ou de l'exercice suivant, qu'une marge de financement se dégage, le montant du remboursement des aides directes est ajusté en conséquence. La Commission prend les mesures qui découlent de cet ajustement, notamment des propositions de virements. En tout état de cause, le remboursement des montants préfinancés par les Etats membres peut être pris en charge par le budget communautaire, dans la limite des crédits disponibles, lors de l'exercice suivant celui concerné par la lettre rectificative.

Justification:

La Commission ne peut utiliser son pouvoir de réduire le montant du remboursement que si aucune mesure n'a été prise pour assurer le respect du plafond et si une révision des perspectives financières n'a pas été décidée d'un commun accord.

(Amendement 20)
Article 5, paragraphe 8

8. En vue de la mise en œuvre du présent article, les mesures de soutien et les prix institutionnels prévus dans le cadre de la politique agricole commune s'appliquent, sans préjudice de la prise, à tout moment approprié, des mesures visant à assurer le respect des montants visés au paragraphe 3.

8. En vue de la mise en œuvre du présent article, il y a lieu de veiller, lors de l'adoption des mesures de soutien et des prix institutionnels prévus dans le cadre de la politique agricole commune à assurer le respect des montants visés au paragraphe 3.

Justification:

Cet amendement propose une formulation qui, de l'avis du rapporteur, est plus explicite et met l'accent sur la prise en considération par avance, c'est-à-dire lors de l'adoption des mesures de soutien, de la nécessité d'assurer le respect des plafonds visés au paragraphe 3.

(Amendement 21)
Article 6, paragraphe 5

5. Si l'examen conclut à un risque de dépassement des crédits au titre de la sous-rubrique 1a en fin d'exercice, la Commission agit dans le cadre de ses pouvoirs de gestion pour remédier à la situation. Si les dispositions prises se révèlent insuffisantes, la Commission évalue l'impact de mesures à proposer au Conseil au regard tant des économies qu'elles sont susceptibles d'engendrer que du délai dans lequel elles produiront leurs premiers effets économiques et budgétaires. Cette évaluation est communiquée à l'Autorité budgétaire. Si des mesures s'avèrent efficaces pour maîtriser la dépense, la Commission les propose au Conseil. Le Parlement européen est invité à rendre son avis dans les six semaines et le Conseil décide dans les deux mois après réception de la proposition de la Commission visant à ramener les dépenses à un niveau compatible avec la dotation prévue.

5. Si l'examen conclut à un risque de dépassement des crédits au titre de la sous-rubrique 1a en fin d'exercice, la Commission agit dans le cadre de ses pouvoirs de gestion pour remédier à la situation. La Commission informe les deux branches de l'autorité budgétaire au sujet des mesures prises. Si les dispositions prises se révèlent insuffisantes, la Commission évalue l'impact de mesures à proposer à l'autorité budgétaire au regard tant des économies qu'elles sont susceptibles d'engendrer que du délai dans lequel elles produiront leurs premiers effets économiques et budgétaires. Cette évaluation est communiquée à l'autorité budgétaire. Si des mesures s'avèrent efficaces pour maîtriser la dépense, les institutions recourent aux procédures prévues dans l'accord interinstitutionnel afin de dégager un accord quant aux incidences budgétaires des mesures nécessaires, et la Commission les propose à l'autorité budgétaire. Les deux organes de l'autorité budgétaire s'efforcent de parvenir à un accord sur ces mesures dans le cadre de la concertation interinstitutionnelle prévue à l'annexe III de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 relatif à la discipline budgétaire et à l'amélioration de la procédure budgétaire.

Justification:

Voir amendements 16 et 17. Quel que soit l'effet des décisions du Conseil à ce stade, leur incidence budgétaire mérite d'être examinée par les institutions afin d'en évaluer l'impact sur l'exécution du budget de l'année en cours et sur l'élaboration du budget de l'année suivante, en vue de permettre qu'un accord soit dégagé le plus tôt possible durant la procédure budgétaire.

(Amendement 22)
Article 6, paragraphe 6

6. S'il s'avère impossible de redresser la situation pendant l'exercice budgétaire

6. S'il s'avère impossible de redresser la situation pendant l'exercice budgétaire

ou si le Conseil ne décide pas dans le délai imparti, la Commission suspend le paiement des avances mensuelles concernant le FEOGA, section «garantie» aux Etats membres à titre conservatoire. Cette suspension s'effectue au prorata du dépassement global pour la sous-rubrique concernée. Les montants suspendus sont pris en charge en priorité et intégralement au titre du budget de l'année suivante.

ou de mener à bien la procédure de révision des perspectives financières ou si le Conseil ne décide pas dans le délai imparti, la Commission suspend le paiement des avances mensuelles concernant le FEOGA, section «garantie» aux Etats membres à titre conservatoire. Cette suspension s'effectue au prorata du dépassement global pour la sous-rubrique concernée. Les montants suspendus peuvent être pris en charge au titre du budget de l'année suivante, dans la limite des crédits disponibles.

Justification:

La Commission ne peut utiliser son pouvoir de suspendre les avances mensuelles aux États membres que si aucune mesure n'a été prise pour remédier à la situation et si aucune révision des perspectives financières n'a pu être décidée.

(Amendement 23)

Article 6 bis (nouveau)

Si, à un stade quelconque de la procédure prévue aux articles 5 et 6, il apparaît que les montants fixés pour la sous-rubrique 1a ou pour la sous-rubrique 1b des perspectives financières risquent d'être dépassés, en dépit des mesures qui pourraient être prises, la Commission peut recourir à la possibilité offerte par l'accord interinstitutionnel de proposer une révision appropriée des perspectives financières.

Justification:

Afin de garantir que les procédures prévues par l'accord interinstitutionnel ne puissent être éludées par le Conseil statuant seul et pour rappeler que la révision des perspectives financières ne peut avoir lieu que sur la base d'une proposition de la Commission, il est ajouté une disposition générale précisant que la Commission peut proposer une révision si elle estime que les plafonds risquent de ne pas être respectés.

(Amendement 24)

Article 6 bis (nouveau)

6 bis. La Commission peut proposer au Conseil et au Parlement européen les mesures nécessaires pour permettre le transfert sur le prochain exercice budgétaire des ressources non utilisées au cours d'un exercice budgétaire donné et relevant des chapitres B1-1 à B1-4, afin d'alléger le budget de l'exercice suivant. Les crédits non utilisés au titre des chapitres B1 à B3 et B1-4 peuvent être reportés sur l'exercice suivant et ne sont pas reversés aux États membres.

La Commission peut recourir à cette possibilité au stade de l'élaboration de l'avant-projet de budget.

Justification:

Il serait préférable que les crédits non utilisés au titre du chapitre B1 puissent être reportés sur l'exercice suivant, avec les économies budgétaires qui s'ensuivront lors de l'élaboration par la Commission du prochain avant-projet de budget, au lieu d'être reversés aux États membres. La commission de l'agriculture s'est prononcée en ce sens dans les conclusions de son avis sur le projet de budget 2000

La ligne directrice agricole résulte d'une décision politique assignant un plafond aux dépenses « obligatoires ». Les décisions adoptées lors du sommet de Berlin ont conduit à tracer une nouvelle frontière politique se traduisant par la fixation d'un montant sensiblement plus bas. Les décisions (louables) qui ont été adoptées relativement à la reconstruction dans la région des Balkans contraignent également à retrancher d'1 % supplémentaire le montant des dépenses « obligatoires ». De fortes pressions sont ainsi exercées sur le secteur agricole pour le contraindre à des économies, même au chapitre des versements obligatoires. Par ailleurs, les crédits non utilisés devant être reversés aux États membres, les éventuelles marges de manœuvre financière ainsi dégagées ne peuvent être utilisées pour alléger les chapitres B1 à B3 et B1-4.

Le Parlement n'a pas voix au chapitre concernant l'utilisation de ces marges de manœuvre financière. Le traitement contradictoire ainsi réservé aux dépenses dites obligatoires n'est pas acceptable.

(Amendement 25)
Article 8, premier alinéa

500 millions d'euros seront inscrits dans une réserve du budget général des Communautés européennes à titre de

500 millions d'euros seront inscrits dans une réserve du budget général des Communautés européennes à titre de

provision pour faire face aux développements dus aux mouvements, visés à l'article 10, du taux de change relevé sur le marché entre l'euro et le dollar par rapport à la parité utilisée dans le budget.

provision pour faire face aux développements dus aux mouvements, visés à l'article 10, du taux de change relevé sur le marché entre l'euro et le dollar par rapport à la parité utilisée dans le budget ou à des circonstances imprévues sur les marchés agricoles.

Justification:

Il s'agit d'une revendication ancienne du Parlement européen. L'amendement correspond à un amendement proposé dans le rapport de Mme Haug sur les ressources propres. Il correspond aussi aux décisions prises dans le cadre des budgets récents. La création d'une telle réserve permettrait une évaluation plus précise des dépenses agricoles dans le cadre de la section garantie du FEOGA.

(Amendement 26)

Article 9

La Commission adresse chaque année, au plus tard à la fin du mois d'octobre, à l'autorité budgétaire, un rapport concernant l'impact des variations de la parité moyenne euro/dollar sur les dépenses visées aux titres 1 à 3 de la rubrique 1.

La Commission adresse chaque année, au plus tard à la fin du mois d'octobre et avant de présenter une lettre rectificative à l'avant-projet de budget, à l'autorité budgétaire, un rapport concernant l'impact des variations de la parité moyenne euro/dollar sur les dépenses visées aux titres 1 à 3 de la sous-section B1 du budget (rubrique 1 des perspectives financières).

Justification:

L'amendement précise que l'autorité budgétaire a besoin de ces informations avant que la Commission présente une lettre rectificative destinée à mettre à jour l'évaluation des dépenses agricoles figurant dans l'APB, faute de quoi elle ne pourra prendre les décisions nécessaires en connaissance de cause.

(Amendement 27)

Article 13, paragraphe 3 bis (nouveau)

La Commission adresse chaque année à l'autorité budgétaire un rapport sur l'application des dispositions du présent article au cours de l'exercice précédent.

Justification:

Par souci de transparence, il serait opportun de prévoir un rapport annuel sur l'application de cet article.

(Amendement 28)
Article 18

La mise en œuvre financière de tout acte arrêté selon la procédure de la codécision par le Parlement européen et le Conseil et de tout acte adopté par le Conseil dépassant les crédits disponibles au budget ou les dotations des perspectives financières ne peut avoir lieu que lorsque le budget a été modifié et, le cas échéant, les perspectives financières révisées de manière adéquate, selon la procédure prévue pour chacun de ces cas.

La mise en œuvre financière de tout acte du Parlement européen et du Conseil ou de tout acte adopté par le Conseil dépassant les crédits disponibles au budget ou les dotations des perspectives financières ne peut avoir lieu que lorsque le budget a été modifié et, le cas échéant, les perspectives financières révisées de manière adéquate, selon la procédure prévue pour chacun de ces cas.

Justification:

La formulation proposée dans l'amendement est plus proche de celle de la décision existante, qui est préférable à celle proposée par la Commission.

(Amendement 29)
Article 18 bis (nouveau)

Tout acte modifiant ou remplaçant la présente décision ne peut être adopté qu'à l'issue de la procédure de conciliation prévue dans l'accord interinstitutionnel et à condition que ladite procédure ait abouti à un accord entre le Parlement et le Conseil au sujet des amendements à apporter à l'acte.

Justification:

L'amendement vise à faire en sorte que toute décision à venir sur la discipline budgétaire ne porte pas atteinte aux pouvoirs budgétaires du Parlement en prévoyant le principe de codécision pour les modifications à apporter à la décision ou pour le remplacement de ladite décision. Il s'inspire d'une disposition analogue du règlement financier (article 140) et ne fait donc qu'aligner la décision relative à la discipline budgétaire sur la pratique.

(Amendement 30)

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication dans le *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Les États membres et la Commission sont destinataires de la présente décision.

Il est applicable à partir du ...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Justification:

Voir amendement 1, en ce qui concerne la modification proposée de la forme juridique de l'acte.

Il y a lieu de faire de la Commission un des destinataires de la décision. Sans faire de l'acte un règlement, cela permet d'obtenir le même effet en chargeant la Commission de veiller à ce que les procédures prévues par l'acte soient respectées par le Conseil et par les États membres. Cela renforcera la position de la Commission dans les négociations relatives à la mise en œuvre de la discipline budgétaire et l'incitera à faire preuve d'une plus grande fermeté. Si les procédures relatives à la discipline budgétaire n'ont pas bien fonctionné par le passé, ce n'est pas imputable seulement à la toute-puissance ou à l'obstination des États membres mais aussi, au moins en partie, à la faiblesse excessive de la Commission.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant la discipline budgétaire (COM(1999) 364 – C5-0141/1999 – 1999(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(1999) 364)¹,
 - consulté par le Conseil conformément aux articles 37, 279 et 308 du traité CE (C5-0141/1999),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets et l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural (A5-0055/1999),
1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

(1) JO C non encore publié

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction

1. La proposition de règlement du Conseil considérée vise à apporter certaines modifications et simplifications aux dispositions relatives à la discipline budgétaire, telles qu'elles sont actuellement prévues par la décision 94/729/CE du Conseil du 31 octobre 1994. Ces modifications sont rendues nécessaires par les décisions du Conseil européen de Berlin (mars 1999) ainsi que par les dispositions du nouvel accord interinstitutionnel (mai 1999). La proposition ne se limite pas, cependant, aux adaptations qui procèdent de cette nécessité; invoquant l'expérience tirée jusqu'ici de la mise en œuvre de la décision en vigueur, elle en étend le champ d'application et introduit des règles qui traduisent une nouvelle conception de la discipline budgétaire et élargissent les pouvoirs de gestion de la Commission. Et il est proposé de donner désormais à ces règles la forme juridique du règlement plutôt que de la décision.

II. Champ d'application

2. La discipline budgétaire se matérialise par le truchement du règlement financier, où figurent les dispositions de base en matière budgétaire, de l'accord interinstitutionnel, en vertu duquel la discipline budgétaire est globale, s'appliquant à toutes les dépenses et engageant toutes les institutions associées à sa mise en œuvre (pour toute la durée de l'accord), et de la présente proposition, qui se rapporte principalement à la rubrique 1 des perspectives financières (dépenses PAC, en tant que dépenses obligatoires, et dépenses pour le développement rural et mesures d'accompagnement, en tant que dépenses non obligatoires). L'existence de ces trois instruments impose simplification et clarté de la réglementation, l'objectif consistant, d'une part, à assurer l'application efficace de la législation communautaire et, d'autre part, à éviter les incompatibilités et à conserver intactes les compétences que les traités reconnaissent aux différentes institutions dans le domaine budgétaire.
3. La proposition s'articule autour d'un axe essentiel: la ligne directrice agricole, dont elle élargit le champ d'application. Ainsi, la ligne directrice s'étend désormais aux mesures de développement rural, aux mesures vétérinaires et phytosanitaires, à l'instrument de préadhésion agricole financé au titre de la rubrique 7 et aux montants disponibles pour l'agriculture dans le cadre de l'adhésion. Il est à remarquer que, selon la Commission, cette définition de la ligne directrice découle des conclusions du Conseil européen de Berlin. Pourtant, la formulation des conclusions en question est imprécise, à quoi il s'ajoute que l'accord interinstitutionnel dispose, au point 10, que la ligne directrice agricole reste inchangée. Parce qu'il estime que la notion de discipline budgétaire vaut pour toutes les dépenses du budget, mais aussi dans un souci de transparence, s'agissant de cerner avec plus de précision et de gérer avec plus d'efficacité l'ensemble des dépenses affectées au secteur agricole, le rapporteur se rallie à l'idée d'inscrire le développement rural et les mesures d'accompagnement dans une sous-rubrique spécifique de la rubrique 1, avec des crédits soumis à un plafond propre. Il souligne, néanmoins, que l'on a affaire, en l'occurrence, à des dépenses non obligatoires (voir annexe IV de l'accord interinstitutionnel), caractéristique qui doit donc se refléter dans

les mécanismes destinés à garantir le respect du plafond fixé. La gestion desdites dépenses doit être différente de celle des dépenses de la sous-rubrique 1a (dépenses PAC); elle doit être plus proche de la gestion des dépenses liées aux actions structurelles, sinon identique à cette dernière, et ne pas laisser place à une contestation des pouvoirs du Parlement européen. Compte tenu de leur caractère pluriannuel, les dépenses considérées devraient s'inscrire dans une perspective de flexibilité, c'est-à-dire être reportées d'année en année, sur la base des règles budgétaires, sans que cette flexibilité puisse englober des reports entre les sous-rubriques, ni, en principe, d'un État membre à l'autre. En ce qui concerne, en revanche, les montants disponibles pour l'agriculture dans le cadre de l'adhésion, le rapporteur estime qu'ils sont purement indicatifs et qu'il n'est pas opportun de les intégrer dans la ligne directrice.

III. La nouvelle philosophie concernant la discipline budgétaire

4. L'innovation principale contenue dans la proposition de la Commission, au-delà de l'extension du champ d'application de la réglementation pertinente, réside dans le renforcement des mécanismes assurant le respect des plafonds des dépenses de la rubrique 1. Ces mécanismes interviennent à différents stades du processus, à commencer par l'élaboration du budget. Il est ainsi donné une importance particulière au caractère conservatoire des mesures. Les points suivants illustrent ce propos.
 - a) Jugeant qu'elle ne doit pas fournir d'évaluation de la ligne directrice agricole au moment où elle présente ses propositions annuelles pour la fixation des prix agricoles, la Commission entend procéder à la fixation de la ligne directrice lors de la présentation de l'avant-projet de budget (article 2). Par conséquent, l'éventail des prix devra désormais respecter le plafond de la sous-rubrique 1a.
 - b) Si, lors de l'établissement de l'avant-projet de budget, il apparaît que les besoins de crédits pour l'exercice en cause sont supérieurs aux montants indiqués dans la ligne directrice, la Commission, agissant dans le cadre de ses pouvoirs de gestion, prend des mesures pour redresser la situation; si de telles mesures ne sont pas possibles ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, la Commission propose la prise de mesures par le Conseil (article 5, paragraphes 4, 5 et 6). Le Parlement européen est naturellement associé à cette procédure; son rôle se limite à rendre un avis, bien que les mesures considérées portent également sur des dépenses non obligatoires (sous-rubrique 1b). La prise de mesures par le Conseil peut porter atteinte aux attentes légitimes des producteurs. Il faudra s'entendre sur les mesures à prendre en recourant aux dispositions de l'accord interinstitutionnel, lequel constitue, comme on l'a vu, l'un des instruments de la mise en œuvre de la discipline budgétaire, en même temps qu'il contribue à l'amélioration de la procédure budgétaire. Le rapporteur rappelle que l'utilisation de l'instrument de flexibilité et la révision des perspectives financières comptent au nombre des mesures possibles.
 - c) S'il apparaît, au moment de l'établissement d'une lettre rectificative à l'avant-projet de budget d'un exercice, que le montant fixé pour la sous-rubrique 1a ne peut pas être respecté, la Commission réduit à titre conservatoire le montant du remboursement des aides directes aux agriculteurs au titre de l'exercice concerné par la lettre rectificative. Il va de soi que, s'il apparaît, au moment de

l'exécution du budget de cet exercice ou de l'exercice suivant, qu'une marge de financement se dégage, le montant du remboursement des aides directes est ajusté en conséquence par le biais de virements de crédits. Il est prévu, en outre, que le remboursement des montants préfinancés par les États membres sera pris en charge par le budget communautaire en priorité et intégralement (au plus tard lors de l'exercice suivant celui concerné par la lettre rectificative).

- d) Des dispositions analogues à celles mentionnées aux points b) et c) sont aussi prévues – toutes proportions gardées, bien sûr – au stade de l'exécution du budget (article 6), à ceci près que la Commission suspend le paiement des avances mensuelles aux États membres au prorata du montant du dépassement, les montants suspendus étant pris en charge au titre du budget de l'exercice suivant.

IV. Accroissement des pouvoirs de la Commission

5. La possibilité donnée à la Commission de réduire le montant des aides directes ou de suspendre le paiement des avances mensuelles renforce les pouvoirs de cette institution. Il en résulte que son intervention – même si, formellement parlant tout au moins, elle semble ne pas sortir du cadre de la simple gestion – est potentiellement porteuse d'implications sur le fond: dès lors qu'il est prévu que les montants réduits ou suspendus seront pris en charge en priorité par le budget communautaire au plus tard lors de l'exercice suivant, cette intervention se traduira forcément par des mesures plus sévères au cours des années suivantes, avec un risque de fragilisation des principes de la politique agricole commune. Autrement, il y aura report des dépassements d'année en année, ce qui n'est pas compatible avec une gestion financière saine et efficace.
6. Dans ces conditions, le rapporteur estime qu'il conviendrait de recourir aux dispositions de l'accord budgétaire, sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux principes de la discipline budgétaire. L'accroissement des pouvoirs de la Commission ne doit pas se faire au détriment des compétences des autres institutions, pas plus que ne doit être automatique l'exercice desdits pouvoirs. Les moyens prévus par l'accord interinstitutionnel doivent être épuisés avant que la Commission ne procède à une réduction ou, selon le cas, à une suspension.
7. Les interventions de la Commission constituent des soupapes de sécurité qui sont actionnées lorsque le Conseil ne prend pas de mesures efficaces ou lorsque les mesures qu'il a prises se révèlent insuffisantes eu égard, notamment, à l'évolution des prix internationaux. Un problème grave se pose dans les deux cas, qui doit être résolu. Le recours automatique, fût-ce à titre conservatoire, à des mesures de réduction ou de suspension des paiements, peut-être lourdes de conséquences, ne relève pas de la discipline budgétaire mais d'une application déficiente des dispositions législatives en vigueur, qui transforme la discipline budgétaire en un but en soi.

V. Autres dispositions

8. Le rapporteur voudrait s'arrêter un instant à l'article 13; il n'est en désaccord ni avec la philosophie qui l'inspire ni avec sa formulation, mais il estime que la Commission devrait faire rapport annuellement sur sa mise en œuvre, ce afin d'assurer clarté et transparence quant à l'application par les États membres des dispositions qui les concernent en matière de gestion des dépenses du FEOGA, section "garantie". Sur les autres dispositions, le rapporteur n'a pas de commentaire particulier à formuler, jugeant soit qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de décisions politiques antérieures, soit qu'elles ne soulèvent aucun problème et peuvent donc être acceptées.

VI. Décision ou règlement?

9. Ce n'est pas sans raison que la Commission donne à sa proposition la forme du règlement plutôt que celle de la décision. À l'appui de son choix, elle invoque principalement la force obligatoire directe de la réglementation à l'égard des citoyens, compte tenu du renforcement des mécanismes appelés à assurer le respect des plafonds. Une autre conséquence de la forme juridique proposée serait que l'acte aurait aussi force obligatoire pour le Parlement européen, lequel serait lié par des dispositions qui soit sont conformes à celles de l'accord interinstitutionnel, soit, le cas échéant, excèdent la portée de ce dernier, et ce sans que leur durée d'application soit limitée. Il est bon de rappeler que l'application de l'accord interinstitutionnel est limitée dans le temps (2000-2006) et que cet accord relève de la procédure de codécision. Il s'agit là d'un élément qui mérite également de retenir l'attention du Parlement européen. Deux questions, de surcroît, restent sans réponse précise: dans quelle mesure les pouvoirs du Parlement européen sont-ils affectés, et faut-il modifier le règlement financier?
10. Les changements proposés pouvant avoir des conséquences imprévues ou insuffisamment mesurées, il serait utile, avant de nous prononcer définitivement, de connaître l'avis du service juridique du Parlement européen. Sur la base de ces réflexions, le rapporteur, encore qu'il ne s'opposerait pas personnellement au choix du règlement, considère que la décision est la forme juridique qui convient pour l'acte proposé.

20 octobre 1999

AVIS

(article 162 du règlement)

à l'intention de la commission des budgets

sur la proposition de règlement du Conseil concernant la discipline budgétaire (COM(1999) 364-C5-0141/1999 – 1999/0151(CNS)) (rapport Averof)

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur pour avis: María Rodríguez Ramos

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 1^{er} septembre 1999, la commission de l'agriculture et du développement rural a nommé M^{me} Rodríguez Ramos rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 11 et 19 octobre 1999, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les amendements ci-après à l'unanimité moins 1 abstention.

Ont participé au vote les députés Graefe zu Baringdorf, président; Rodríguez Ramos, rapporteur; Auroi, Bautista Oreja, Berlato, Campos, Fiori, Garot, Goepel, Hyland (suppléant M. Souchet), Izquierdo Rojo, Jeggle, Jové Peres, Keppelhoff-Wiechert, Kindermann, Korakas (suppléant M. Koulourianos), Mayer, Mulder (suppléant M. Pesälä), Procacci, Schierhuber et Theorin.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le Conseil européen de Berlin a consacré le principe d'une stabilisation des dépenses agricoles. L'accord interinstitutionnel de mai 1999 et les nouvelles perspectives financières 2000-2006 ont fixé les limites maximales assignées aux dépenses agricoles ainsi que les règles du jeu concernant l'application de la discipline budgétaire, l'amélioration de la procédure budgétaire annuelle et la coopération interinstitutionnelle dans le cadre budgétaire.

L'actuelle proposition de règlement relative à la discipline budgétaire se substituerait ainsi à la décision du Conseil du 31 octobre 1994 afin de s'adapter au contexte instauré par le nouvel accord interinstitutionnel qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 2000. La proposition porte sur les mécanismes visant à garantir que les sous-plafonds ne seront pas dépassés dans le cadre de la procédure budgétaire et établit des mesures de contrôle à l'égard des États membres.

Pour la commission de l'agriculture, les principaux éléments qu'il convient de souligner et à propos desquels elle a soumis des amendements sont les suivants:

1. Le nouveau champ d'application de la ligne directrice agricole et sa révision future

Les nouvelles perspectives financières visées à l'annexe I du nouvel accord interinstitutionnel délimitent le champ d'application de la ligne directrice qui comprend désormais, outre les dépenses de la PAC, les dépenses vétérinaires sanitaires et phytosanitaires, le développement rural et les mesures complémentaires (à l'exception de l'objectif 1), ainsi que l'instrument de préadhésion agricole relevant de la rubrique 7.

Il n'en demeure pas moins que, dans cette proposition de règlement, la commission inclut également à l'article 4, dans le champ d'application de la ligne directrice, la partie de la rubrique 8 (élargissement) correspondant à l'agriculture. Et, ce qui est plus grave, elle ne fait pas référence à l'engagement pris, lors du Conseil européen de Berlin, de procéder à une révision de la ligne directrice avant le premier élargissement.

Aux yeux du rapporteur, la présente proposition devrait s'en tenir à l'annexe I de l'accord interinstitutionnel, lequel ne mentionne pas la rubrique 8. Il semblerait beaucoup plus logique de réexaminer la ligne directrice avant le premier élargissement sur la base des besoins réels tels qu'ils peuvent être actuellement estimés. Sinon, la pratique courante consisterait à bloquer à partir de 2002 un cadre financier indicatif (pour reprendre les termes du paragraphe 25, deuxième alinéa, de l'accord interinstitutionnel), en laissant planer la plus totale incertitude sur leur adéquation en termes de montant aussi bien que de calendrier.

2. Le financement idoine du financement rural et les mesures complémentaires

Les mécanismes de financement de ces mesures doivent prendre dûment en considération leur caractère de dépenses pluriannuelles et non obligatoires, pour lesquelles le PE est fondé à revendiquer l'exercice de sa marge de manœuvre. Par ailleurs, la volonté politique de voir le développement rural et les mesures complémentaires constituer véritablement le second pilier de la PAC devrait se traduire dans les faits par une amélioration des conditions et du niveau de financement. En ce sens, et réitérant le point de vue exprimé dans le projet d'avis sur le budget 2000, il est proposé de permettre le transfert des crédits non utilisés relevant des chapitres B1-1, B1-2 et B1-3 sous le chapitre B1-4.

3. L'application du principe de flexibilité, à l'intérieur de certaines limites, dans le secteur des dépenses agricoles

À l'instar du point évoqué au paragraphe précédent, cet aspect a été également abordé dans l'avis sur le budget 2000; outre qu'il permettrait d'améliorer le financement du second pilier, le principe de flexibilité permettrait également de faire face à des catastrophes ou situations imprévues avec toute la rapidité et l'efficacité requises.

CONCLUSIONS

La commission de l'agriculture et du développement rural demande à la commission des budgets, compétente au fond, d'intégrer à son rapport les amendements suivants:

(Amendement 1)
Considérant 4

(4) considérant qu'il convient, pour des raisons de simplification, de retenir une base de référence plus récente pour établir annuellement le montant de la ligne directrice agricole, sans en modifier les règles de calcul initiales;

supprimé

(Amendement 2)
Considérant 5

(5) considérant que, sur la base des conclusions du Conseil européen, les institutions sont également convenues de maintenir inchangés le cadre de référence et le taux de croissance de la ligne directrice agricole et d'étendre la couverture de celle-ci à toutes les dépenses de la politique agricole commune réformée, aux nouvelles mesures de développement rural, aux mesures vétérinaires et phytosanitaires, aux dépenses liées à l'instrument de préadhésion agricole ainsi qu'aux montants disponibles pour l'agriculture dans le cadre de l'adhésion;

(5) considérant que, sur la base des conclusions du Conseil européen, les institutions sont également convenues de maintenir inchangés le cadre de référence et le taux de croissance de la ligne directrice agricole et d'étendre la couverture de celle-ci à toutes les dépenses de la politique agricole commune réformée, aux nouvelles mesures de développement rural, aux mesures vétérinaires et phytosanitaires, aux dépenses liées à l'instrument de préadhésion agricole;

(Amendement 3)
Considérant (6 bis) (nouveau)

(6 bis) considérant qu'un transfert plafonné entre les sous-rubriques de la rubrique 1 doit être possible dès lors qu'un remaniement des crédits à l'intérieur de la sous-rubrique s'avère impossible ;

(Amendement 4)
Considérant 9

(9) considérant qu'en conséquence, des mesures d'économie peuvent s'avérer nécessaires et, qu'en l'absence de décision du Conseil, sur proposition de la Commission,

(9) considérant qu'en conséquence, il peut s'avérer nécessaire d'adopter des mesures visant à garantir le respect des sous-plafonds, la Commission présentant des

les mesures pourront être prises lors d'une session spéciale du Conseil tenue dans le cadre de ses délibérations budgétaires avant le 15 septembre;

propositions appropriées à cet effet ; que les deux organes de l'autorité budgétaire s'efforceront de parvenir à un accord sur ces mesures dans le cadre de la concertation interinstitutionnelle prévue à l'annexe III de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 relatif à la discipline budgétaire et à l'amélioration de la procédure budgétaire;

(Amendement 5)
Considérant 12

(12) considérant que, afin d'atteindre l'objectif d'assurer le respect des plafonds fixés pour la rubrique 1, les mesures d'économie doivent être prises, le cas échéant, à très court terme; qu'il y a lieu d'annoncer cet aspect aux intéressés afin de leur permettre d'y adapter leurs attentes; qu'en prenant lesdites mesures, il convient cependant de tenir compte, dans la mesure du possible, des exigences de la sécurité juridique;

(12) considérant que, afin d'atteindre l'objectif d'assurer le respect des plafonds fixés pour la rubrique 1, des mesures devront être prises, le cas échéant, à très court terme; qu'il y a lieu d'annoncer cet aspect aux intéressés afin de leur permettre d'y adapter leurs attentes; qu'en prenant lesdites mesures, il convient cependant de tenir compte, dans la mesure du possible, des exigences de la sécurité juridique;

(Amendement 6)
Considérant 13

(13) considérant que les dépenses au titre des mesures d'accompagnement ainsi que les nouvelles mesures de développement rural revêtent un caractère pluriannuel et font de ce fait l'objet d'un suivi particulier;

(13) considérant que les dépenses au titre des mesures d'accompagnement ainsi que les nouvelles mesures de développement rural revêtent un caractère pluriannuel et font de ce fait l'objet d'un suivi particulier; que ce suivi particulier permettra à la Commission de mettre en œuvre une gestion suffisamment flexible pour tenir compte de ce caractère pluriannuel dans la comptabilité financière de la section Garantie du FEOGA.

(Amendement 7)
Article 1

1. La discipline budgétaire s'applique à toutes les dépenses. Elle est mise en œuvre, selon le cas, par le règlement financier, le

1. La discipline budgétaire s'applique à toutes les dépenses visées à l'annexe I de l'accord interinstitutionnel ("Perspectives

présent règlement et l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999.

financières pour l'Europe des Quinze"). Elle est mise en œuvre, selon le cas, par le règlement financier, le présent règlement et l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999.

Justification

L'annexe I de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 contient les perspectives financières pour l'Europe des Quinze, avec les montants maximaux des rubriques 1 et 7 qui font partie intégrante de la ligne directrice agricole.

L'annexe II envisage un scénario post élargissement et les montants indiqués le sont à titre indicatif, conformément aux dispositions du paragraphe 25, deuxième alinéa, de l'accord interinstitutionnel.

(Amendement 8)

Article 3, paragraphe 2, premier tiret

- de 74 % du taux de croissance du PNB entre 1995 (année de base) et l'année en question,

- de 74 % du taux de croissance du PNB entre 1988 (année de base) et l'année en question,

Justification

On ne voit pas pourquoi il y aurait lieu de modifier la base de référence. Il convient donc de maintenir la base de référence en vigueur.

(Amendement 9)

Article 4, paragraphe 1

1. La ligne directrice agricole couvre les dépenses à imputer aux titres 1 à 4 de la section III, sous-section B1 du budget, conformément à la nomenclature adoptée pour le budget 2000, les dépenses liées à l'instrument agricole de préadhésion figurant à la rubrique 7 des perspectives financières ainsi que les montants disponibles prévus dans les perspectives financières pour l'adhésion au titre de l'agriculture.

1. La ligne directrice agricole couvre les dépenses à imputer aux titres 1 à 4 de la section III, sous-section B1 du budget, conformément à la nomenclature adoptée pour le budget 2000, ainsi que les dépenses liées à l'instrument agricole de préadhésion figurant à la rubrique 7. La ligne directrice agricole est réexaminée sur la base d'un rapport soumis par la Commission et au Parlement européen avant le premier élargissement de l'Union, afin de procéder aux adaptations jugées nécessaires.

Justification

La rédaction de ce paragraphe dans certaines versions linguistiques est peu claire. L'amendement clarifie le libellé de la proposition de la Commission et définit le champ d'application de la directrice agricole. Il n'est pas nécessaire d'inclure la partie de la rubrique 8 intitulée "Élargissement: crédits disponibles pour l'agriculture", dans la mesure où cette rubrique ne fait état que d'hypothèses indicatives en termes de quantité et de calendrier. Voilà pourquoi il est préférable de procéder aux adaptations nécessaires de la ligne directrice avant le premier élargissement sur la base des besoins réels, conformément en cela aux conclusions du Conseil européen de Berlin.

(Amendement 10)
Article 5, paragraphe 2

2. Lors de l'établissement de l'avant-projet de budget d'un exercice, la Commission examine la situation budgétaire **à moyen terme**. S'il apparaît que les montants des perspectives financières au titre des sous-rubriques 1a et 1b pour cet exercice et l'exercice suivant risquent d'être dépassés, la Commission propose au Conseil les mesures appropriées pour assurer le respect des dits montants.

2. Lors de l'établissement de l'avant-projet de budget d'un exercice, la Commission examine la situation budgétaire **à moyen terme**. S'il apparaît que les montants des perspectives financières au titre des sous-rubriques 1a et 1b pour cet exercice et l'exercice suivant risquent d'être dépassés, la Commission propose à l'autorité budgétaire les mesures appropriées pour assurer le respect desdits montants.

Justification

Le Parlement doit être associé à la décision sur les mesures visant à assurer la discipline budgétaire.

(Amendement 11)
Article 5, paragraphe 4

4. Si, lors de l'établissement de **l'avant-projet de budget**, il apparaît que les besoins de crédits pour l'exercice en cause sont supérieurs aux montants visés au paragraphe 3, la Commission prend les mesures appropriées pour redresser la situation dans le cadre de ses pouvoirs de gestion. Si ce n'est pas possible ou si les mesures prises s'avèrent insuffisantes, la Commission propose d'autres mesures, le cas échéant dans le cadre du paquet prix et mesures connexes, pour assurer le respect des dits montants. Le Conseil décide de ces mesures avant le 1er juillet de l'exercice précédant l'exercice budgétaire concerné par

4. Si, lors de l'établissement de **l'avant-projet de budget**, il apparaît que les besoins de crédits pour l'exercice en cause sont supérieurs aux montants visés au paragraphe 3, la Commission prend les mesures appropriées pour redresser la situation dans le cadre de ses pouvoirs de gestion. La Commission informe les deux organes de l'autorité budgétaire au sujet des mesures prises. Si ce n'est pas possible ou si les mesures prises s'avèrent insuffisantes, la Commission propose d'autres mesures, le cas échéant dans le cadre du paquet prix et mesures connexes, pour assurer le respect desdits montants. Les deux organes de

l'avant-projet de budget en cause.

l'autorité budgétaires s'efforcent de parvenir à un accord sur ces mesures dans le cadre de la concertation interinstitutionnelle prévue à l'annexe III de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 relatif à la discipline budgétaire et à l'amélioration de la procédure budgétaire.

Justification

Dans les propositions de la Commission, le Parlement n'est pas suffisamment associé à la décision relative aux mesures visant à assurer la discipline budgétaire. Il s'agit notamment de dépenses non obligatoires de la rubrique 1. La décision sur ces mesures doit donc être prise en concertation par les deux organes de l'autorité budgétaire, comme il est prévu à l'annexe III de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999.

Amendement 12) Article 5, paragraphe 5

5. En l'absence de décision du Conseil avant le terme visé au paragraphe 4 ou si la Commission estime que les résultats des discussions du Conseil sur ces propositions risquent de dépasser les coûts figurant dans ses propositions initiales, le Conseil décide des mesures nécessaires lors d'une session spéciale tenue dans le cadre de ses délibérations budgétaires avant le 15 septembre de l'exercice précédant l'exercice budgétaire concerné par l'avant-projet de budget en cause.

5. À défaut d'un accord entre les deux organes de l'autorité budgétaire ou si la Commission estime que les résultats des discussions de l'autorité budgétaire sur ces propositions risquent de dépasser les coûts figurant dans ses propositions initiales, le Conseil décide des mesures nécessaires lors d'une session spéciale tenue dans le cadre de ses délibérations budgétaires avant le 15 septembre de l'exercice précédant l'exercice budgétaire concerné par l'avant-projet de budget en cause.

Justification

Dans les propositions de la Commission, le Parlement n'est pas suffisamment associé à la décision relative aux mesures visant à assurer la discipline budgétaire. Il s'agit notamment de dépenses non obligatoires de la rubrique 1. La décision sur ces mesures doit donc être prise en concertation par les deux organes de l'autorité budgétaire, comme il est prévu à l'annexe III de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999.

(Amendement 13) Article 5, paragraphe 6

6. Le Parlement européen est invité à rendre son avis dans les six semaines après réception de chaque proposition de la Commission visant à assurer le respect des montants visés au paragraphe 3. supprimé

Justification

Une consultation du Parlement sur les mesures visant à assurer la discipline budgétaire est insuffisante. Il s'agit notamment de dépenses non obligatoires de la rubrique 1. Si le rôle du Parlement est assuré par l'application de la procédure de concertation prévue à l'annexe III de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, cet article peut être supprimé.

(Amendement 14)

Article 5, paragraphe 7, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. La Commission présente des propositions appropriées pour éviter que les reports de paiement n'entraînent de nouveaux reports et ainsi de suite. Simultanément, elle veille à ce que le paiement des montants reportés de l'année x-1 n'hypothèque pas les besoins réels de l'année x.

Justification

En cas de report des avances, la sécurité juridique des intéressés doit être garantie. Il faut éviter que le paiement des reports n'aboutisse au dépassement des plafonds et, partant, au report des avances de l'année suivante. Le paiement des reports ne saurait hypothéquer les besoins réels de l'année en cours

(Amendement 15)

Article 6, paragraphe 5

5. Si l'examen conclut à un risque de dépassement des crédits au titre de la sous-rubrique 1a en fin d'exercice, la Commission agit dans le cadre de ses pouvoirs de gestion pour remédier à la situation. Si les dispositions prises se révèlent insuffisantes, la Commission évalue

5. Si l'examen conclut à un risque de dépassement des crédits au titre de la sous-rubrique 1a en fin d'exercice, la Commission agit dans le cadre de ses pouvoirs de gestion pour remédier à la situation. La Commission informe les deux branches de l'autorité budgétaire au sujet des

l'impact de mesures à proposer au Conseil au regard tant des économies qu'elles sont susceptibles d'engendrer que du délai dans lequel elles produiront leurs premiers effets économiques et budgétaires. Cette évaluation est communiquée à l'Autorité budgétaire. Si des mesures s'avèrent efficaces pour maîtriser la dépense, la Commission les propose au Conseil. Le Parlement européen est invité à rendre son avis dans les six semaines et le Conseil décide dans les deux mois après réception de la proposition de la Commission visant à ramener les dépenses à un niveau compatible avec la dotation prévue.

mesures prises. Si les dispositions prises se révèlent insuffisantes, la Commission évalue l'impact de mesures à proposer à l'autorité budgétaire au regard tant des économies qu'elles sont susceptibles d'engendrer que du délai dans lequel elles produiront leurs premiers effets économiques et budgétaires. Cette évaluation est communiquée à l'autorité budgétaire. Si des mesures s'avèrent efficaces pour maîtriser la dépense, la Commission les propose à l'autorité budgétaire. Les deux organes de l'autorité budgétaire s'efforcent de parvenir à un accord sur ces mesures dans le cadre de la concertation interinstitutionnelle prévue à l'annexe III de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 relatif à la discipline budgétaire et à l'amélioration de la procédure budgétaire.

Justification

Dans les propositions de la Commission, le Parlement n'est pas suffisamment associé à la décision relative aux mesures visant à assurer la discipline budgétaire. Il s'agit notamment de dépenses non obligatoires de la rubrique 1. La décision sur ces mesures doit donc être prise en concertation par les deux organes de l'autorité budgétaire, comme il est prévu à l'annexe III de l'accord intrerinstitutionnel du 6 mai 1999.

(Amendement 16) Article 6, paragraphe 6

6. S'il s'avère impossible de redresser la situation pendant l'exercice budgétaire ou si le Conseil ne décide pas dans le délai imparti, la Commission suspend le paiement des avances mensuelles concernant le FEOGA, section «garantie» aux Etats membres à titre conservatoire. Cette suspension s'effectue au prorata du dépassement global pour la sous-rubrique concernée. Les montants suspendus sont pris en charge en priorité et intégralement au titre du budget de l'année suivante.

6. S'il s'avère impossible de redresser la situation pendant l'exercice budgétaire ou si l'autorité budgétaire ne parvient pas à un accord, la Commission suspend, en tenant compte des impératifs de sécurité juridique et après avoir informé les intéressés, le paiement des avances mensuelles concernant le FEOGA, section «garantie» aux Etats membres à titre conservatoire. Cette suspension s'effectue au prorata du dépassement global pour la sous-rubrique concernée. Les montants suspendus sont pris en charge en priorité et intégralement au titre du budget de l'année suivante.

Justification

Le Parlement doit être associé à la décision sur les mesures visant à assurer la discipline budgétaire. Il convient de garantir la sécurité juridique des intéressés en cas de suspension des avances.

(Amendement 17)

Article 6 bis (nouveau)

6 bis. La Commission peut proposer au Conseil et au Parlement européen les mesures nécessaires pour permettre le transfert sur le prochain exercice budgétaire des ressources non utilisées au cours d'un exercice budgétaire donné et relevant des chapitres B1-1 à B1-4, afin d'alléger le budget de l'exercice suivant. Les crédits non utilisés au titre des chapitres B1 à B3 et B1-4 peuvent être reportés sur l'exercice suivant et ne sont pas reversés aux États membres.

La Commission peut recourir à cette possibilité au stade de l'élaboration de l'avant-projet de budget.

Justification

Il serait préférable que les crédits non utilisés au titre du chapitre B1 puissent être reportés sur l'exercice suivant, avec les économies budgétaires qui s'ensuivront lors de l'élaboration par la Commission du prochain avant-projet de budget, au lieu d'être reversés aux États membres. La commission de l'agriculture s'est prononcée en ce sens dans les conclusions de son avis sur le projet de budget 2000

La ligne directrice agricole résulte d'une décision politique assignant un plafond aux dépenses « obligatoires ». Les décisions adoptées lors du sommet de Berlin ont conduit à tracer une nouvelle frontière politique se traduisant par la fixation d'un montant sensiblement plus bas. Les décisions (louables) qui ont été adoptées relativement à la reconstruction dans la région des Balkans contraignent également à retrancher d'1 % supplémentaire le montant des dépenses « obligatoires ». De fortes pressions sont ainsi exercées sur le secteur agricole pour le contraindre à des économies, même au chapitre des versements obligatoires. Par ailleurs, les crédits non utilisés devant être reversés aux États membres, les éventuelles marges de manœuvre financière ainsi dégagées ne peuvent être utilisées pour alléger les chapitres B1 à B3 et B1-4.

Le Parlement n'a pas voix au chapitre concernant l'utilisation de ces marges de manœuvre financière. Le traitement contradictoire ainsi réservé aux dépenses dites obligatoires n'est pas acceptable.

(Amendement 18)
Article 6 ter (nouveau)

6 ter. La Commission peut proposer au Conseil et au Parlement européen de recourir à l'instrument de flexibilité, de façon à permettre, dans le respect des limites fixées, le transfert des crédits relevant des dépenses obligatoires sous la rubrique des dépenses non obligatoires de la PAC.

Justification

Il importe d'assurer une plus grande flexibilité entre les deux piliers agricoles si l'on veut que le développement rural et les mesures complémentaires constituent véritablement le second pilier de la PAC, et non un pilier secondaire. La qualification des dépenses correspondant au second pilier comme dépenses non obligatoires va dans le sens de la légitime revendication d'un Parlement européen désireux d'accroître sa marge de manœuvre au stade de la conception et du financement de ces mesures.

La commission de l'agriculture s'est prononcée en ce sens dans les conclusions de son avis sur le projet de budget 2000.

(Amendement 19)
Article 15 bis (nouveau)

15 bis. Chaque année, une réserve pour imprévus dans le secteur agricole est créée dans le budget général des Communautés européennes. Elle est destinée à pallier les problèmes imprévus et imprévisibles se posant dans le cadre de la sous-rubrique 1 a) de la rubrique 1 au sens de l'article 5 paragraphe 1.

Le volume de cette réserve est déterminé chaque année par l'autorité budgétaire dans le cadre de la concertation interinstitutionnelle prévue à l'annexe III de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 relatif à la discipline budgétaire et à

l'amélioration de la procédure budgétaire.

Justification

Le Parlement réclame depuis des années une réserve pour imprévus dans le secteur agricole.